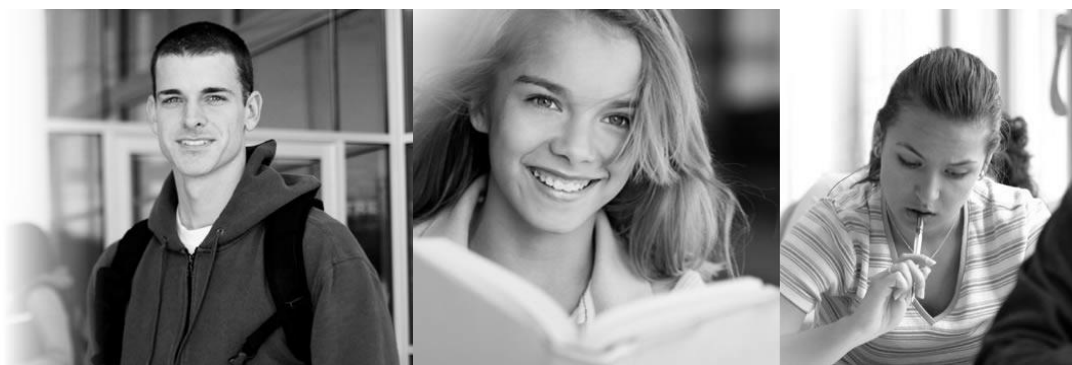


SECTION DES BOURSES

Informations générales concernant les subsides de formation



Sommaire

BOURSES, PRETS D'ETUDES ET CONTRIBUTIONS CANTONALES AUX FRAIS DE FORMATION.....	3
CONDITIONS LIEES A LA PERSONNE.....	5
FORMATIONS RECONNUES	6
STAGES LINGUISTIQUES	8
RECONVERSION PROFESSIONNELLE ET DEUXIEME FORMATION.....	9
PRINCIPE DE CALCUL D'UNE BOURSE.....	10
COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE ?	12
AUTRES FONDS ET AIDES FINANCIERES	14
COORDONNEES	14

Bourses, prêts d'études et contributions cantonales aux frais de formation

La législation en matière de subsides de formation a pour but de promouvoir l'égalité des chances, de faciliter l'accès à la formation et de garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

La Section des bourses et prêts d'études (SBP), rattachée au Service de la formation postobligatoire (SFP), est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation. Elle attribue principalement des bourses, dans une moindre mesure des prêts de formation et des contributions cantonales aux frais de formation.

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents. Les aides à la formation sont octroyées à titre subsidiaire.

BOURSE

La bourse est une aide financière versée par l'État à la personne en formation en complément à son propre financement et à celui de ses parents et/ou de son conjoint. Elle couvre uniquement un éventuel découvert. Il s'agit en principe d'un subside non remboursable. **Toutefois, en cas d'interruption de la formation sans juste motif, les montants versés doivent en principe être remboursés en intégralité.** Sont considérés comme des justes motifs : la maladie, l'accident, la non-promotion ou l'échec à un examen ou une session d'examens.

PRET DE FORMATION

Le prêt de formation remboursable est un subside que le ou la bénéficiaire doit restituer une fois la formation terminée. Il est accordé :

- en **complément** à une bourse, si celle-ci ne suffit pas ;
- dans les **situations financières limitées** ne donnant pas droit à une bourse ;
- pour les **formations tertiaires de troisième cycle** (doctorat, stage d'avocat, stage de notaire, MAS, DAS).

CONTRIBUTION CANTONALE AUX FRAIS DE FORMATION

La contribution cantonale aux frais de formation est une aide destinée à participer à la prise en charge de certaines formations lorsque le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton par le biais d'une convention intercantonale. Elle se monte à 75 % des frais facturés directement à la personne en formation par l'établissement de formation, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par année de formation.

Les conditions liées à la personne, au domicile, à la reconnaissance et à la durée de la formation sont les mêmes que celles applicables pour les bourses. **La différence réside dans le fait que la contribution cantonale aux frais de formation est due sans aucune condition financière.**

La contribution cantonale peut être cumulée avec une bourse. Dans ce cas, il est obligatoire de déposer deux demandes distinctes.

Elle concerne principalement les formations à l'étranger, les stages linguistiques ainsi que certaines formations préparatoires.

Elle est en revanche exclue pour les formations du secondaire II, les écoles supérieures jurassiennes, les universités et EPF suisses, la HES-SO et la HEP-BEJUNE, car le financement est pris en charge directement par le canton. Elle n'est pas attribuée non plus pour les brevets et diplômes fédéraux.

DUREE DU DROIT AU SUBSIDE

L'aide financière est octroyée pour une année et payée en principe en deux tranches (une par semestre).

Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

La **durée maximale de subventionnement est fixée à 11 ans** (ou 22 semestres) de formation après la scolarité obligatoire, que ces années aient ou non fait l'objet d'une demande de subside.

Conditions liées à la personne

Pour obtenir un subside de formation, il convient de réunir à la fois des conditions de nationalité et de domicile. Par ailleurs, la législation prévoit une limite d'âge.

CONDITIONS DE NATIONALITE ET DE DOMICILE

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation (sous réserve des autres conditions d'entrée en matière) :

- les **citoyennes et citoyens suisses** et les **ressortissantes et ressortissants de l'UE/AELE** ;
- les **titulaires d'un permis C** et les **titulaires d'un permis B depuis plus de trois ans** ;
- les personnes avec un statut de **réfugié** attribué au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est **le domicile civil des parents**.

Exception : Pour les personnes majeures ayant achevé une première formation et ayant acquis une indépendance financière de plus de deux ans, leur propre domicile fait foi.

LIMITE D'AGE

Principe : Depuis l'année de formation 2025-2026, la limite d'âge pour obtenir un subside de formation passe à **50 ans**. Ainsi, aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation a 50 ans ou plus au moment du début de la formation.

Formations reconnues

Toutes les formations ne donnent pas droit à des subsides de formation. Il convient de distinguer les formations en Suisse et les formations à l'étranger. De plus, la durée minimale de la formation doit correspondre à une année à plein temps ou équivalent.

FORMATIONS EN SUISSE

Des subsides sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

- les **filières de transition** dans le Jura (Raccordement, Option projet professionnel, Option orientation professionnelle, Pré-apprentissage);
- les **formations préparatoires obligatoires** pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire (stages pratiques, année propédeutique ou préparatoire, année de connaissances professionnelles), ainsi que les **programmes passerelles** (Dubs, compléments académiques);
- les **formations du degré secondaire II** reconnues par la Confédération (AFP, CFC, certificat ECG, maturité professionnelle, maturité gymnasiale et maturités spécialisées) ;
- au degré tertiaire B, les **cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral** (brevets fédéral) et **l'examen professionnel fédéral supérieur** (diplôme fédéral), ainsi que les formations en **écoles supérieures** (diplômes ES) ;
- les formations **bachelor et master** du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées (UNI, EPF, HES, HEP).

Tant les formations à plein temps, qu'en dual, en emploi ou à temps partiel donnent droit à des subsides de formation (sous réserve de la durée minimum).

Ne donnent pas droit à un subside : les formations dispensées par les écoles privées (sauf le Lycée Saint-Charles à Porrentruy et la passerelle Dubs à l'École Prévôtise de Moutier), quand bien même celles-ci sont reconnues par des associations professionnelles.

FORMATIONS A L'ÉTRANGER

Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la formation se termine par un **diplôme reconnu** au plan suisse par la Confédération ;
- la personne en formation **remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente** ;
- l'établissement de formation est **officiellement reconnu** par l'État étranger.

Par exemple, pour avoir droit à un subside dans une université étrangère pour un bachelor, il faut être admissible à l'université en Suisse pour un bachelor (= être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité professionnelle ou spécialisée et avoir suivi une passerelle).

Pour les stages linguistiques : voir p. 9.

DUREE MINIMUM

Principe : une formation ne peut donner droit à un subside que si elle correspond **au minimum à une année à plein temps ou équivalent**, soit 750 périodes de cours ou 60 crédits ECTS.

Exception : les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles de moins de 750 périodes peuvent donner lieu à un subside.

ATTENTION
Cette aide financière n'est pas
garantie après le 01.01.2027 en
raison d'une révision des bases
légales !

Stages linguistiques

Les séjours linguistiques effectués en immersion dans la région concernée et en suivant les cours d'un établissement spécialisé en la matière donnent droit à des subsides de formation.

CONDITIONS D'OCTROI

Un stage linguistique est reconnu comme formation aux conditions **cumulatives** suivantes :

- la personne en formation suit les **cours d'un établissement spécialisé** en la matière ;
- durant **trois mois consécutifs** au moins, en résidant dans la région linguistique concernée pendant toute la durée du stage ;
- le nombre de leçons hebdomadaires s'élève au minimum à **20 périodes** de 45 minutes ;
- le stage débute au plus tard dans les **deux ans après l'obtention du premier diplôme** d'une formation reconnue au secondaire II (AFP, CFC, maturité gymnasiale, certificat ECG).

Le délai de deux ans ne court pas : a) pendant une période de service militaire ou de service civil ; b) pendant une deuxième formation du secondaire II, si cette période est directement consécutive à la formation de base ou débutant dans les six mois.

Il n'est jamais possible d'obtenir des aides à la formation pour un stage linguistique après l'obtention d'un diplôme ES, d'un bachelor ou d'un master.

SUBSIDES POSSIBLES

Si les conditions sont remplies, le subside est accordé pour une **durée maximale de six mois** et le requérant a droit à :

- une **contribution cantonale** de 500 francs par mois de stage et/ou
- une **bourse maximale** de 1'000 francs par mois de stage.

Il convient de déposer une demande distincte pour chacun de ces subsides.

Reconversion professionnelle et deuxième formation

Une reconversion professionnelle ou une deuxième formation ne donne droit à un subside de formation qu'à certaines conditions strictes.

RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle :

- si celle-ci est **imposée par le marché du travail** : lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances ;
- si celle-ci est **imposée par d'autres raisons impérieuses** : notamment lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales (avérées par un certificat médical).

DEUXIEME FORMATION

Une deuxième formation donnant accès à une nouvelle profession ne peut donner droit à un subside de formation qu'aux conditions cumulatives suivantes :

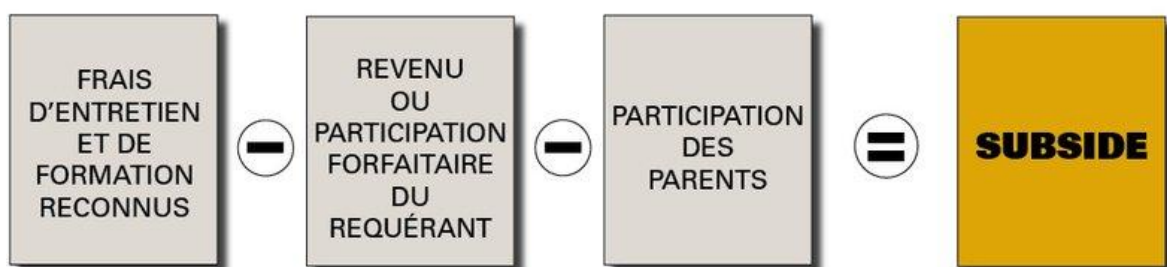
- la **première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B** (aucun subventionnement pour un deuxième bachelor ou deuxième master, p.ex.) ;
- la personne est **au chômage depuis six mois au moins** et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée ;
- la **nouvelle formation n'est pas menacée** sur le marché du travail (selon les statistiques du Service de l'économie).

Une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un **domaine connexe** à la première est assimilée à un **perfectionnement** et peut donner droit à un subside de formation sans que les conditions ci-dessus soient réunies. Exemple : CFC de menuisier, puis CFC d'ébéniste.

Avant de s'engager dans une telle formation, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

Principe de calcul d'une bourse

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents ; les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire. Ils visent uniquement à couvrir un éventuel découvert.



FRAIS D'ENTRETIEN ET DE FORMATION RECONNUS

Sont des frais reconnus :

- les **frais de logement** à l'extérieur du domicile familial pour les formations hors canton du Jura (montant plafonné à 650 francs par mois) ;
- les **frais de repas** de midi pris à l'extérieur du domicile familial (10 francs par jour) ou la **pension complète** si le logement est à l'extérieur du domicile familial (400 francs par mois pour les moins de 25 ans, 500 francs pour les plus de 25 ans) ;
- un forfait annuel pour les **frais de formation** de 1'300 francs pour les formations du secondaire II, 2'000 francs pour les formations de niveau tertiaire (livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursions) ;
- les **frais de transport** du domicile des parents jusqu'au lieu de formation (selon le tarif deuxième classe des transports publics) ;
- un forfait annuel pour les **autres frais** de 3'600 francs pour les moins de 20 ans et de 4'800 francs pour les plus de 20 ans (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

REVENUS OU PARTICIPATION FORFAITAIRE DE LA PERSONNE EN FORMATION

Les **revenus bruts** de la personne en formation durant l'année de formation provenant d'un contrat de stage, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail, y compris un job de vacances, sont pris en compte à raison de :

- 80 % si elle a moins de 25 ans ;
- 50 % si elle a plus de 25 ans ;
- 80 % si elle est mariée ou en concubinage avec un enfant.

Lorsque la personne en formation ne dispose d'aucun revenu, il est tenu compte des montants forfaitaires suivants :

- 1'500 francs si elle a moins de 20 ans ;
- 2'000 francs si elle a plus de 20 ans ;
- 12'000 francs si la formation est dispensée à temps partiel.

Une partie de la **fortune** personnelle nette indiquée dans la taxation déterminante est également prise en considération après déduction d'une franchise.

PARTICIPATION DES PARENTS

La participation des parents est définie en établissant un budget familial qui tient compte :

- des **revenus nets des parents** (sur la base de la décision de taxation précédant le début de l'année de formation, dite « N-1 ») ;
- des éventuelles **pensions alimentaires, prestations complémentaires** et/ou **rentes et prestations des assurances sociales** ;
- des **frais d'entretien de la famille** (impôts, frais de logement, forfaits d'entretien, forfait pour autres frais et éventuels frais particuliers).
- d'une partie de la **fortune nette** indiquée dans la taxation déterminante, après déduction d'une franchise.

Le solde disponible est pris en compte à 75 % et divisé par le nombre d'enfant en formation postobligatoire dans la famille.

Pour les plus de 25 ans ou les personnes ayant acquis précédemment une indépendance financière de plus de trois ans, seuls 15 % du solde disponible des parents sont pris en compte. Pour les personnes mariées et/ou avec des enfants, seuls 10 % du solde disponible des parents sont retenus.

Comment déposer une demande ?

Pour obtenir un subside de formation, il convient, dans les délais prescrits, de déposer sur le guichet virtuel une demande accompagnée des justificatifs requis, puis de transmettre une page de signatures par courrier.

QUESTIONNAIRE D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'aider les personnes en formation à déterminer rapidement si elles réunissent les conditions d'entrée en matière, le guichet virtuel de la République et Canton du Jura propose un [Questionnaire d'éligibilité pour demande de bourse](#).

BOURSE ET CONTRIBUTION CANTONALE



Les demandes de bourses et les demandes de contributions cantonales doivent être déposées via les formulaires en ligne sur le [guichet virtuel de la République et Canton du Jura](#), onglet Formation – Enseignement.

Les formulaires sont accessibles pour toutes les personnes en formation en créant un **compte personnel** sur le guichet virtuel.

Intelligents et dynamiques, ils s'adaptent afin de ne demander que les informations relatives à la situation personnelle de la personne en formation. La saisie des données peut par ailleurs être interrompue à tout moment et conservée pour une prochaine connexion. Une liste précise des pièces justificatives à transmettre est générée automatiquement et celles-ci peuvent être jointes directement par le biais de photos prises avec son téléphone portable ou sélectionnées sur son ordinateur. Enfin, les saisies des années précédentes peuvent être récupérées et réutilisées.

Les **signatures manuscrites** de la personne en formation et de ses parents, ainsi que de leurs éventuels partenaires, sont requises pour valider la demande. Celles-ci se font sur un document spécifique à imprimer depuis le guichet virtuel et à envoyer à la Section des bourses.

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès à Internet, la Section des bourses propose dans ses locaux un **ordinateur portable** permettant de remplir les formulaires. Cet outil est accessible sur rendez-vous uniquement.

PRETS REMBOURSABLES

Pour les demandes de prêts remboursables, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Section des bourses.

DELAÏ DE DEPOT

Les demandes doivent être déposées au plus tard :



- le **31 janvier 2027** pour les formations débutant en août-septembre 2025;
- le **30 avril 2027** pour les formations débutant en janvier-février 2026;
- le **dernier jour du stage** pour les stages linguistiques.

Le délai de dépôt doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ne sont pas encore disponibles ou d'autres documents manquants.

REDUCTION/SUPPRESSION DU SUBSIDE

En cas de dépôt tardif, une réduction du subside est appliquée : le subside est dû uniquement pour la durée de formation restante jusqu'à la fin de l'année de formation. Il n'est par ailleurs plus possible de déposer des demandes pour l'année en cours après le 31 mai.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande doit être renouvelée **chaque année de formation**, même si celle de l'année précédente n'est pas encore traitée.

Les demandes sont en principe traitées seulement lorsque les taxations de référence sont notifiées et les délais de réclamation échus, en l'occurrence pour l'année de formation 2026-2027 les taxations 2025 de la personne en formation et de ses parents. Il est ainsi extrêmement important que les déclarations d'impôts soient déposées dans les délais fixés par l'autorité fiscale afin d'augmenter les chances d'obtenir rapidement la décision de taxation et, par conséquent, la décision de bourse.

Pour chaque année scolaire, les demandes de bourse sont traitées en principe dans leur ordre d'arrivée.

Chaque demande fait l'objet d'une décision écrite communiquée à la personne en formation par voie postale.

Autres fonds et aides financières

Dans les cas où la personne en formation ne remplit pas les conditions pour obtenir un subside de formation cantonal ou que celui-ci ne suffit pas à couvrir ses dépenses, il existe d'autres aides possibles, notamment les bourses communales et les fondations privées ou publiques.

FASCICULE DES FONDS DE FORMATION

Afin d'aider les personnes en formation dans leurs démarches, la Section des bourses, en collaboration avec le Bureau de l'égalité, a élaboré un fascicule disponible sur son site Internet, rubrique [Autres fonds et aides financières](#).

Coordonnées

Service de la formation obligatoire

Section des bourses

Moutier 16
2800 Delémont

+41 32 420 54 40

Cheffe de section

Tiffany Koller

bourses@jura.ch

Permanence téléphonique

Lundi : 14h - 17h

Mardi à vendredi : 8h30 - 11h30

Notre outil numérique pour remplir une demande directement à la Section des bourses est accessible uniquement sur rendez-vous.